



# Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID -19) (Ordonnance 3 COVID-19) (Employés vulnérables)

Modification du 13 janvier 2021

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 3, 4 et 8 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020<sup>2</sup>,  
vu l'art. 63, al. 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques<sup>3</sup>,  
vu l'art. 41, al. 1, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)<sup>4</sup>,

*Titre suivant l'art. 27*

## **Chapitre 4a Mesures de protection des employés vulnérables**

*Art. 27a*

<sup>1</sup> L'employeur permet à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent. Les employés n'ont droit à aucun remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile en vertu de la présente disposition.

<sup>2</sup> Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile, son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il

<sup>1</sup> RS 818.101.24

<sup>2</sup> RS 818.102

<sup>3</sup> RS 812.21

<sup>4</sup> RS 818.101

peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.

<sup>3</sup> Si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie, ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée;
- b. dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection supplémentaires sont prises, selon le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel).

<sup>4</sup> S'il n'est pas possible d'occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 3, l'employeur leur attribue sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions visées à l'al. 3, let. a et b, et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.

<sup>5</sup> L'employeur consulte les employés concernés avant de prendre les mesures prévues. Il consigne par écrit les mesures décidées et les communique de manière appropriée aux employés.

<sup>6</sup> L'employé concerné peut refuser d'accomplir une tâche qui lui a été attribuée si l'employeur ne remplit pas les conditions visées aux al. 1 à 4 ou si, pour des raisons particulières, il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les mesures prises par l'employeur au sens des al. 3 et 4. L'employeur peut exiger un certificat médical.

<sup>7</sup> S'il n'est pas possible d'occuper les employés concernés conformément aux al. 1 à 4, ou dans le cas d'un refus visé à l'al. 6, l'employeur les dispense de leurs obligations professionnelles avec maintien du paiement de leur salaire.

<sup>8</sup> Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L'employeur peut exiger un certificat médical.

<sup>9</sup> L'octroi des allocations pour perte de gain COVID-19 est régi par l'art. 2, al. 3<sup>quater</sup>, de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19<sup>5</sup>.

<sup>10</sup> Par personnes vulnérables, on entend les femmes enceintes et les personnes qui n'ont pas été vaccinées contre le COVID-19 et qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladie cardio-vasculaire, affection chronique des voies respiratoires, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement, cancer, obésité.

<sup>11</sup> Les pathologies visées à l'al. 10 sont précisées à l'annexe 7 à l'aide de critères médicaux. La liste de ces critères n'est pas exhaustive. Une évaluation clinique de la vulnérabilité dans le cas d'espèce est réservée.

<sup>12</sup> L'OFSP actualise en permanence l'annexe 7.

<sup>13</sup> L'art. 10 de l'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière<sup>6</sup> s'applique à la protection générale des employés.

## II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 7 ci-jointe.

## III

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

## IV

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 18 janvier 2021 à 0 h 00<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 28 février 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

13 janvier 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>6</sup> RS **818.101.26**

<sup>7</sup> Publication urgente du 13 janvier 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

*Annexe à la modification de l'ordonnance 3 COVID-19*  
(ch. II)  
*Annexe 7*  
(art. 27a, al. 11)

## **Précisions médicales sur les maladies rendant vulnérables les personnes concernées**

Selon l'état actuel de la science, seules certaines catégories d'adultes sont vulnérables. Partant, les critères ci-après concernent uniquement les adultes.

### **1. Hypertension artérielle**

- Hypertension artérielle avec atteinte d'organes cibles
- Hypertension artérielle résistante au traitement

### **2. Maladies cardiovasculaires**

#### **2.1 Critères généraux**

- Patients ayant une dyspnée de classe fonctionnelle NYHA II–IV et NT-Pro BNP > 125 pg/ml
- Patients ayant au moins deux facteurs de risques cardiovasculaires (dont du diabète ou de l'hypertension artérielle)
- Antécédent d'attaque cérébrale et/ou vasculopathie symptomatique
- Insuffisance rénale chronique (stade 3, DFG < 60ml/min)

#### **2.2 Autres critères**

##### **2.2.1 Maladie coronarienne**

- Infarctus du myocarde (STEMI et NSTEMI) au cours des douze derniers mois
- Syndrome coronarien chronique symptomatique malgré un traitement médical (indépendamment de toute revascularisation préalable)

##### **2.2.2 Maladie des valves cardiaques**

- Sténose modérée ou sévère et/ou régurgitation associée à au moins un critère général
- Tout remplacement valvulaire chirurgical ou percutané associé à au moins un critère général

##### **2.2.3 Insuffisance cardiaque**

- Patients ayant une dyspnée de classe fonctionnelle NYHA II–IV ou NT-Pro BNP > 125pg/ml malgré un traitement médical de toute FEVG (ICFEP, ICFEI, ICFER)

- Cardiomyopathie de toute origine
- Hypertension artérielle pulmonaire

#### **2.2.4 Arythmie**

- Fibrillation atriale avec un score CHA2DS2-VASc d'au moins 2 points
- Implantation préalable d'un stimulateur cardiaque (y c. implantation d'un appareil d'ICD et/ou de CRT) associée à un critère général

#### **2.2.5 Adultes atteints d'une maladie cardiaque congénitale**

- Maladie cardiaque congénitale selon l'évaluation individuelle par le cardiologue traitant

### **3. Maladies respiratoires chroniques**

- Maladies pulmonaires obstructives chroniques, stades II-IV de GOLD
- Emphysème pulmonaire
- Asthme bronchique non contrôlé, notamment sévère
- Maladies pulmonaires interstitielles
- Cancer actif des poumons
- Hypertension artérielle pulmonaire
- Maladie vasculaire pulmonaire
- Sarcoïdose active
- Fibrose kystique
- Infections pulmonaires chroniques (mycobactérioses atypiques, bronchectasies, etc.)
- Patients sous assistance respiratoire

### **4. Diabète**

- Diabète sucré, avec complications tardives ou une HbA1c > 8 %

### **5. Maladies ou traitements affaiblissant le système immunitaire**

- Immunosuppression sévère (p. ex. CD4+ < 200/μl)
- Neutropénie (< 1000 neutrophiles/μl) ≥ 1 semaine
- Lymphocytopénie (< 200 lymphocytes/μl)
- Immunodéficiences héréditaires
- Prise de médicaments qui répriment les défenses immunitaires (p. ex. prise de glucocorticoïdes, d'anticorps monoclonaux, de cytostatiques, etc. durant une longue période)
- Lymphomes agressifs (tous les types)
- Leucémie lymphatique aiguë

- Leucémie myéloïde aiguë
- Leucémie aiguë promyélocytaire
- Leucémie polylmphocytaire T
- Lymphome primitif du système nerveux central
- Transplantation de cellules souches
- Amyloïdose (amyloïdose à chaînes légères [AL])
- Leucémie lymphatique chronique
- Myélome multiple
- Drépanocytose

## **6. Cancer**

- Cancer en traitement médical

## **7. Obésité**

- Patients ayant un indice de masse corporelle (IMC) d'au moins 40 kg/m<sup>2</sup>

## Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 20 mars 2020 sur les pertes de gain COVID-19<sup>8</sup> est modifiée comme suit:

### *Art. 2, al. 3<sup>quater</sup> et 3<sup>quinquies</sup>*

<sup>3quater</sup> Les employés vulnérables au sens de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>9</sup> ont droit à l'allocation s'il n'est pas possible de les occuper conformément à l'art. 27a, al. 1 à 4, de l'ordonnance 3 COVID-19, ou dans le cas d'un refus visé à l'art. 27a, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19. Les employés doivent prouver leur vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.

<sup>3quinquies</sup> Les personnes vulnérables exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGa ont droit à l'allocation lorsqu'elles ne peuvent pas travailler depuis leur domicile. Pour la définition des personnes vulnérables, l'art. 27a, al. 10 et 11, de l'ordonnance 3 COVID-19 s'applique par analogie. Les employés doivent prouver leur vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.

### *Art. 3, al. 5 et 6*

<sup>5</sup> Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3<sup>quater</sup>, le droit à l'allocation prend effet dès le moment où il n'est pas possible de l'occuper conformément à l'art. 27a, al. 1 à 4, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>10</sup>, ou dès lors qu'il refuse d'accomplir la tâche qui lui a été attribuée conformément à l'art. 27a, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19. Le droit à l'allocation prend fin dès la reprise du travail ou dès l'abrogation de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19.

<sup>6</sup> Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3<sup>quinquies</sup>, le droit à l'allocation prend effet à compter de l'interruption de l'activité professionnelle et prend fin avec la reprise de cette activité.

### *Art. 5, al. 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quinquies</sup>*

<sup>2ter</sup> Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1<sup>bis</sup>, let. b, ch. 2, al. 3, 3<sup>bis</sup> ou 3<sup>quinquies</sup>, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation. Une fois le montant de l'allocation fixé, un nouveau calcul se fondant sur une base de calcul plus récente est exclu.

<sup>2quinquies</sup> En dérogation à l'al. 2<sup>quater</sup>, le revenu soumis aux cotisations AVS est déterminant pour le calcul de l'allocation des ayants droit visés à l'art. 2, al. 3<sup>quater</sup>.

<sup>8</sup> RS 830.31

<sup>9</sup> RS 818.101.24

<sup>10</sup> RS 818.101.24

